

Affaire T-184/01

IMS Health, Inc.
contre
Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Sursis à exécution puis abrogation
de la décision attaquée en cours d'instance — Non-lieu à statuer»

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 10 mars 2005 II - 819

Sommaire de l'ordonnance

1. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision ayant fait l'objet successivement d'un sursis à exécution et d'une abrogation en cours d'instance — Disparition de tout effet juridique préjudiciable au requérant — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer*
(Art. 230 CE)

2. *Procédure — Dépens — Non-lieu à statuer — Recours devenu sans objet du fait de l'abrogation de la décision attaquée — Modification des circonstances ayant présidé à l'adoption de cette décision — Prise en charge par chaque partie de ses propres dépens (Règlement de procédure du Tribunal, art. 87, § 6)*

1. La partie requérante peut conserver un intérêt à voir annuler un acte abrogé en cours d'instance si l'annulation de cet acte est susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques.
2. Dans un cas où la Commission a abrogé, en cours d'instance, une décision relative à une procédure d'application de l'article 82 CE en raison de la modification des circonstances ayant présidé à l'adoption de celle-ci, à savoir l'état de la concurrence, et où ni la décision d'abrogation ni les pièces versées au dossier ne permettent de considérer que la Commission a admis que cette décision était entachée d'illégalité au regard des griefs soulevés par la partie requérante, une juste appréciation des circonstances commande que chaque partie supporte ses propres dépens.

Lorsqu'il a été sursis à l'exécution de la décision attaquée, celle-ci n'a pas pu produire d'effets juridiques entre le moment où il a été sursis à son exécution et l'entrée en vigueur de la décision qui l'abroge, de sorte que, faute que subsistent des effets préjudiciables à la requérante pour la période précédant le sursis, le recours est devenu sans objet, avec la conséquence qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à statuer.

(cf. points 38, 40, 41, 47, 49)

(cf. points 53, 55)